

## DIRECTIVE SUR L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

(ci-après, la Directive)

### I. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14) a été sanctionnée, et modifie la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après, la Charte ou CLF). Elle y consacre le **français** en tant que **seule langue officielle et commune au Québec** (CLF 1.), en consolide le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et crée un **devoir d'exemplarité de l'État** à cet effet. Elle fait du français une affaire d'État, notamment par l'entremise des organismes qui le composent (ci-après, l'Administration). Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 8.1) (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r. 5.1) (RDE) sont les règlements principaux (ci-après, les Règlements) qui précisent la Charte et sont utiles à l'Administration.

La *Politique linguistique de l'État* (la Politique), élaborée conformément aux articles 29.10. et suivants de la Charte, est construite autour de quatre grandes orientations : la promotion, le rayonnement, l'utilisation et la protection du français (CLF 13.1), pour guider chaque organisme de l'Administration. Comme la Charte, la Politique permet qu'exceptionnellement l'Administration utilise une langue autre que le français. Le déploiement de la Politique dans les organismes de l'Administration est soutenu par un réseau d'émissaires de la langue française.

Il appartient à la personne à la tête de la direction générale du Musée national des beaux-arts du Québec (ci-après, le Musée) de veiller à l'application de la Politique et de la Charte. Elle doit veiller au respect de l'exemplarité de l'État. La personne secrétaire générale et conseillère juridique est désignée par la personne à la tête de la direction générale comme émissaire, et est appelée à présider un comité permanent interne, dont le mandat est notamment de diffuser et de soutenir la mise en œuvre de la Politique, et de sensibiliser le personnel à la question du fait français du Québec.

Le Musée se doit donc d'être exemplaire dans l'utilisation du français, d'en promouvoir la qualité et d'en assurer le rayonnement et la protection. Ainsi, il contribue à un effet d'entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise, dont toutes et tous peuvent être fiers.

Il offre de ce fait un environnement de travail francophone à son personnel. Le Musée veille par ailleurs à utiliser les expressions normalisées par l'Office québécois de la langue française.

Ceci ne contredit en rien le droit des Premières Nations et des Inuit au Québec de maintenir et de protéger leur langue et leur culture d'origine. De même, la Directive est appliquée dans le respect des institutions de la communauté québécoise anglophone.

Après avoir analysé ses besoins internes réels, le Musée adopte à cet effet cette Directive à l'intention de son personnel, pour lui indiquer certaines règles générales et exceptions à l'utilisation du français qu'il peut appliquer dans le cadre de ses fonctions. Elle est aussi utile aux partenaires du Musée pour leur compréhension du fait français au Musée.

## II. LA RÈGLE

**L'utilisation exclusive du français est la règle au Musée.**

Ainsi, pour être exemplaire (CLF 13.1.), le Musée utilise exclusivement le français à l'écrit comme à l'oral. **Même lorsque le Musée dispose de la faculté d'employer une autre langue en vertu de la Charte et des Règlements, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.** Il ne fait donc pas une utilisation systématique d'une autre langue, puisqu'il s'agit en effet d'une faculté qui lui est disponible, et non pas d'une obligation;

Le Musée ne possède et n'utilise que sa désignation française (CLF 14.), sans aucune traduction.

Pour assurer le droit du personnel de travailler en français, le Musée limite ses embauches requérant une autre langue aux postes où celle-ci est obligatoire pour exécuter le travail. En fonction de ses besoins, le Musée détermine si l'organisation du travail peut réduire le recours à une autre langue par du personnel additionnel.

## III. LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES D'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

**Avant d'employer une autre langue que le français, le personnel du Musée s'assure, en vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une des situations exceptionnelles de la Charte ou des Règlements qui le lui permettrait, et qu'il n'y a pas d'autre avenue que l'utilisation d'une autre langue que le, ou en plus du, français.**

Notamment, lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce que le Musée communique avec elle dans une autre langue que le français, le Musée veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de Section I du Chapitre IV de la Charte, il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne. (CLF 13.2. 2<sup>o</sup>b)) (utilisez le schéma en Annexe)

**À défaut d'une telle exception, l'utilisation exclusive du français est requise.**

**Pour déterminer si une exception peut être appliquée, les personnes intervenantes du Musée se fient aux situations spécifiques identifiées dans la Directive.** Dans la mesure où la situation n'a préalablement pas été identifiée à la Directive, elles contactent l'émissaire du Musée pour déterminer si la situation souhaitée correspond à une exception possible, et si elle permet aussi au Musée de respecter son rôle d'exemplarité.

## 1. LES COMMUNICATIONS

Le Musée et son personnel utilisent **exclusivement le français** dans leurs **communications internes**, et celles avec l'**Administration, orales ou écrites** (CLF 18.).

### a. Autres communications écrites

Le Musée utilise **exclusivement le français** dans ses autres **communications écrites** (CLF 13.2. 1<sup>o</sup>), **sauf** qu'il peut utiliser **en plus une autre** langue :

Loi	Situation	Personnes intervenante(s) ou précisions
CLF 22.3. 2 <sup>o</sup> b)	pour fournir des services aux organismes visés à l'article 95 de la Charte (Cri et Inuktitut).	Le personnel Émissaire Ne pas oublier le français
CLF 22.3. 2 <sup>o</sup> d)	pour fournir des services et entretenir des relations à l' <b>extérieur du Québec</b>	Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Discussion avec des partenaires hors Québec non francophones pour le rayonnement des collections nationales à l'international, au Québec ou hors Québec.	Personne à la tête de la direction des collections et de la recherche ou de la direction générale
Situation spécifique	Discussion avec des partenaires hors Québec non francophones pour le rayonnement des expositions du Musée, au Québec ou hors Québec.	Personne à la tête de la direction des expositions et partenariats internationaux ou de la direction générale
Situation spécifique	Discussion avec des partenaires hors Québec non francophones pour le rayonnement des approches innovantes (incluant les projets d'innovation et de médiation), hors ou au Québec.	Personne à la tête de la direction de la médiation ou de la direction générale
Situation spécifique	Carte professionnelle de la directrice des expositions et partenariats internationaux et des employés affectés à ce mandat qui ont des contacts hors Québec avec des non-francophones.	Le français est cependant prédominant.
Situation spécifique	Pour communiquer par écrit avec des partenaires internationaux (galeries, musées ou collectionneurs privés, etc.).	
CLF 22.3. 2 <sup>o</sup> e)	pour fournir des services touristiques.	Personne à la direction des communications et du marketing Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Publication papier des activités du Musée au Musée ou en distribution dans des points touristiques en français et dans une autre langue.	Personne à la direction des communications et du marketing
Situation spécifique	Publication numérique visant les clientèles touristiques non francophones hors Québec.	Personne à la direction des communications et du marketing

CLF 21.10 et 51	toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée <b>en français</b> . Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins. Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs <b>traductions</b> , mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français ou être accessible dans des conditions plus favorables.	Émissaire.
Situation spécifique	Les menus sont rédigés en français et traduit dans d'autres langues, mais le texte ne doit pas l'emporter sur celui qui est rédigé en français ou être accessible dans des conditions plus favorables.	Personne à la direction des communications et du marketing.

### *Communications écrites avec les autres gouvernements*

Le Musée utilise **uniquement le français** dans ses communications écrites avec un **autre gouvernement** (CLF 16.). Cependant, il **peut joindre une version dans une autre langue** que le français, si :

Loi	Situation	Personnes intervenante(s) ou précisions
RLA 1.	ce gouvernement n'a pas le français comme langue officielle.	Le personnel Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Dans le cadre de ses activités de collection, d'exposition, de médiation ou d'innovation, le Musée communique avec des institutions culturelles publiques et leurs instances gouvernementales dont le français n'est pas la langue d'usage.	Personne à la tête de la direction des collections et de la recherche

### *Communications écrites avec des personnes morales*

Le Musée utilise **uniquement le français** dans ses communications écrites avec une **personne morale établie au Québec**, **sauf qu'il peut utiliser une autre langue** en plus du français, lorsque la **communication** est :

RLA 2. 1 <sup>o</sup>	adressée uniquement au <b>siège</b> ou à un <b>établissement</b> de la personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à <b>l'extérieur du Québec</b> .	Le personnel Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Le Musée communique avec les GAFAM.	

RLA 2. 2 <sup>o</sup>	adressée à une personne morale <b>exemptée</b> de l'application de la Charte en vertu de son art. <b>95</b> (Cri et Inuktitut).	Le personnel Émissaire Ne pas oublier le français.
RLA 2. 3 <sup>o</sup>	adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services <b>dans une réserve</b> , dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article (réserves indiennes).	Le personnel Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Le Musée communique avec de telles organisations n'ayant pas le français comme langue d'usage, pour obtenir des produits ou services pour son fonctionnement. Notamment des communications dans le cadre de partenariat, de projets de médiation culturelle ou d'exposition.	

Ce qui précède s'applique à une communication écrite du Musée avec l'**exploitant d'une entreprise** comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des autres adaptations nécessaires (RLA 2, 2<sup>e</sup> al.).

Dans une communication écrite avec une **personne physique** qui exploite une **entreprise individuelle**, le Musée **peut** utiliser une autre langue en plus du français, **s'il a la faculté** de communiquer dans une **autre langue** avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise (RLA 3.).

Situation spécifique	Pour des libérations de droits ou autre incidence auprès d'artistes.	
----------------------	--	--

### *Communications écrites avec une personne morale d'un autre État*

Le Musée **peut joindre une version rédigée dans une autre langue** que le français lorsqu'il écrit pour communiquer:

RDE 1. 7 <sup>o</sup>	avec une personne morale de droit public <b>d'un autre État</b> qui n'a pas comme langue officielle le français.	Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Dans le cadre de ses activités de collection, d'exposition, de médiation ou d'innovation, le Musée communique avec des institutions culturelles publiques dont le français n'est pas la langue d'usage.	

### *Autre*

Le Musée **peut** utiliser une **autre langue** que le français :

CLF 22.5. 1 <sup>o</sup>	dans ses communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent. Ex.: relations publiques, communiqués de presse, entrevues, etc.	Personne à la direction des communications et du marketing Émissaire
Situation spécifique	Communiqués et dossiers de presse pour distribution à des organes d'information anglophones ou internationaux avec une autre langue.	Personne responsable des relations de presse
Situation spécifique	Bannière de pub Web pour les médias anglophones ou internationaux.	Personne à la direction des communications et du marketing

## b. Autres communications orales

Le Musée utilise **exclusivement** le français dans toutes ses communications **orales** sauf :

Loi	Situation	Personnes intervenante(s) ou précisions
Situation spécifique CLF 22. 3. 2 <sup>o</sup> e)	Pour fournir des services touristiques : les visites guidées et les audioguides sont disponibles en français et dans une autre langue.	Personne au service de la médiation ou des expositions
CLF 22.5. 5 <sup>o</sup>	pour les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.	Le personnel Émissaire On utilise le français dès que possible malgré tout.
Situation spécifique	Accueil de délégations diplomatiques étrangères non francophones.	À défaut de traducteur.

En Annexe, on retrouve le **Schéma** d'identification pour les **personnes physiques** et le **Schéma** d'identification dans les conversations avec **un représentant d'une personne morale**, proposés par le ministère de la Langue française.

Le Musée présente exceptionnellement des **œuvres ou documentaires** avec du contenu artistique audio ou visuel non disponible en français, lorsque le coût de traduction fait en sorte qu'ils ne seraient pas présentés.

## 2. LES CONTRATS (ET LES ENTENTES)

Le Musée **ne peut pas** conclure de contrat avec **une entreprise** à laquelle s'applique la section II du Chapitre V (**Francisation des entreprises**) de la Charte ou lui octroyer de subvention lorsque l'entreprise ne possède **pas d'attestation d'inscription**, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de la situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure à la liste prévue à l'article 52 de la Charte.

Il ne peut non plus conclure de contrat avec une entreprise à laquelle s'applique la section III de ce chapitre ou lui octroyer de subvention lorsque cette entreprise n'a pas accepté une offre en vertu de l'article 149 de la Charte ou qui fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec (CLF 152.1).

Lorsque le **Musée obtient des services** d'une **personne morale** ou d'une entreprise, **il requiert qu'ils soient rendus en français**. S'ils sont **destinés au public**, il requiert du prestataire de services qu'il se **conforme à la Charte** (CLF 21.11.).

Le contrat conclu par le Musée, y compris celui qui s'y rattache en sous-traitance, est rédigé **uniquement en français** (CLF 21).

Pour un **contrat et les écrits** relatifs à celui-ci, le Musée **peut rédiger** ce contrat en français et dans une autre langue:

Pour un **contrat et les écrits relatifs** à celui-ci, le Musée **peut joindre** à la version française une **version dans une autre langue**:

RLA 4.1 <sup>o</sup>	lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt des <b>personnes morales</b> ou d'entreprises <b>n'ayant pas d'établissement au Québec</b> , dans le cadre d'un processus d'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.	Personne-cheffe des ressources matérielles Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Pour un besoin d'équipements spécialisés pour le bâtiment ou l'aménagement du Musée.	
RLA 4.3 <sup>o</sup>	lorsque le Musée contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet <b>de recherche</b> et qu' <b>au moins</b> un contractant ou établissement participant est situé à <b>l'extérieur du Québec</b> .	Personne à la direction des collections et de la recherche Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Pour une entente concernant un projet de recherche en muséologie avec d'autres Musées hors Québec non francophones.	
CLF 21. RLA 4.4 <sup>o</sup>	lorsque l'écrit transmis au Musée en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.	Toute personne directrice Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Pour des expositions ou activités de médiation itinérantes hors Québec avec des musées dans un état non francophone.	Toute personne directrice Émissaire
CLF 21. RLA 4.6 <sup>o</sup>	lorsque le Musée contracte au Québec avec une <b>personne morale</b> établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le <b>siège</b> ou un établissement de la personne morale qui est situé à <b>l'extérieur du Québec</b> .	Toute personne directrice Émissaire Ne pas oublier le français.

CLF 21. RLA 4. 7 <sup>o</sup>	lorsque le Musée adhère à un contrat soumis par le <b>siège ou la société mère, situé à l'extérieur du Québec</b> , d'une <b>personne morale</b> établie au Québec, ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.	Toute personne directrice Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Contrats d'adhésion pour des logiciels ou périodiques.	Personne à la direction des technologies de l'information.
CLF 21. RLA 4. 8 <sup>o</sup>	lorsque le Musée contracte <b>à la fois</b> avec un fournisseur ou un prestataire de services <b>et</b> un autre gouvernement <b>n'ayant pas comme langue officielle le français.</b>	Toute personne directrice Émissaire Ne pas oublier le français.
CLF 21. RLA 4. 13 <sup>o</sup>	lorsque le Musée contracte avec une <b>personne morale</b> ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une <b>réserve</b> , dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article.	Toute personne directrice Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Pour des expositions ou activités de médiation sur les réserves.	
CLF 21. RLA 4. 14 <sup>o</sup>	lorsqu'il est <b>impossible</b> pour le Musée de se procurer en <b>temps utile et à un coût raisonnable</b> le produit ou le service recherché <b>ou</b> un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	Personne-chef des ressources matérielles Émissaire
CLF 21. RLA 4. 15 <sup>o</sup>	lorsque le Musée contracte en matière de <b>technologies de l'information</b> relativement à des licences qui <b>n'existent pas en français.</b>	Directeur, technologies de l'information Personne-chef des ressources matérielles Émissaire
CLF 21. RLA 4. 18 <sup>o</sup>	lorsque le Musée conclut avec une <b>personne physique</b> , un contrat à <b>exécution instantanée</b> , à l'égard duquel: <i>a)</i> aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; <i>b)</i> la conclusion a lieu en présence des parties; et <i>c)</i> la personne physique a demandé que le Musée utilise une autre langue.	Personne de la médiation et de l'expérience visiteur Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Achat sur place à la boutique, au restaurant ou à la billetterie.	
CLF 21.4. 1 <sup>o</sup> a)	lorsque le Musée contracte au Québec avec une <b>personne physique</b> qui ne réside pas au Québec.	Toute personne directrice Émissaire Ne pas oublier le français.

Situation spécifique	Licence pour les droits d'auteur avec des artistes résidents hors Québec.	Personne à la direction des collections et de la recherche Émissaire
Situation spécifique	Contrat d'emprunt d'œuvres avec des artistes ou ayant droit (pers. physiques) ou collectionneurs résidents hors Québec.	Personne à la direction des collections et de la recherche Émissaire
Situation spécifique + CLF 22. 3. 2 <sup>o</sup> e)	Contrats écrits avec la clientèle touristique non francophone hors Québec., notamment à la billetterie et à la boutique.	Personne à la direction des communications et marketing Émissaire
Situation spécifique + CLF 22. 3. 2 <sup>o</sup> e)	Les contrats de la commercialisation des lieux ou pour des événements sont en français. Une version anglaise est disponible pour les clients qui sont des personnes physiques hors Québec, ou ceux qui sont du Québec, qui en font la demande et qui pourraient recevoir de l'enseignement en anglais; ou pour les personnes morales n'ayant pas de place d'affaires au Québec et qui proviennent d'un État non francophone.	Personne au service de la commercialisation
CLF 21.4. 1 <sup>o</sup> b)	lorsque le Musée contracte au Québec avec une <b>personne morale</b> ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le <b>siège</b> est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.	Toute personne directrice Émissaire Ne pas oublier le français.
Situation spécifique	Contrat d'exposition ou de médiation culturelle avec une personne morale ou entreprise d'un pays non francophone.	Personne à la direction de la médiation et à la direction des expositions et des partenariats internationaux
CLF 21.4. 1 <sup>o</sup> c)	lorsque le Musée contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article <b>95</b> de la Charte ( <b>Cri et Inuktitut</b> ).	Toute personne directrice Émissaire Ne pas oublier le français.
CLF 21.4. 1 <sup>o</sup> d)	lorsque le Musée contracte au Québec avec une <b>personne morale</b> ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une <b>réserve</b> , dans un établissement ou sur des terres visés à l'article <b>97</b> de la Charte (réserves indiennes).	Toute personne directrice Émissaire Ne pas oublier le français.

Un contrat du Musée **peut** être rédigé **seulement dans une autre langue** que le français:

CLF 21.5.	lorsque le Musée <b>contracte à l'extérieur du Québec.</b>	Personne directrice générale (adjointe) Émissaire
-----------	--	--

Situation spécifique	Lorsque le Musée requiert des services dans un État non francophone en lien avec des activités dans cet État pour la tenue d'une exposition itinérante.	Personne-chef des ressources matérielles Personne à la direction des expositions et partenariats internationaux
CLF 21.5.1 <sup>o</sup> RLA 5.	lorsqu'il est conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers.	Personne-chef des ressources financières Émissaire
Situation spécifique	Dans le cadre des placements du Musée.	

Les **communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat** qui **peut** être rédigé dans une autre langue **peuvent** être dans cette autre langue (CLF 21.8.).

Si un contrat est autorisé par la Charte à être rédigé en français **et** dans une autre langue, les deux versions **doivent** être **signées** en même temps (CLF 21.12.).

Si une version dans une autre langue **peut** être **jointe** à un contrat en français selon la Loi, un délai peut exister entre la transmission et la **signature** des deux versions (RLA 21. 13.).

Le Musée doit rendre disponible une **version française des parties d'un contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue que le français aux membres du personnel dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de cette partie**. Ceci ne s'applique pas au membre du personnel du Musée qui participe à la rédaction ou la négociation de ce contrat (CLF 21.7.).

### 3. L’AFFICHAGE

Le Musée n'utilise **que le français dans son affichage** (CLF 22.), **sauf**:

Loi	Situation	Personnes intervenante(s) ou précisions
CLF 22.	lorsque la santé ou la sécurité du public exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.	Émissaire
Situation spécifique	Certains affichages relatifs à des dispositifs de produits de santé ou sécurité publique pourraient être aussi dans une autre langue (gel sanitaire, extincteur, etc.)	
CLF 22., 2 <sup>e</sup> al.	pour la signalisation <b> routièr</b> e du Musée, un symbole ou un pictogramme <b>peut compléter ou remplacer</b> le texte français, <b>et</b> une autre langue peut être utilisée s'il n'existe pas de tel symbole pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou sécurité publique.	Personne à la direction des communications et marketing

Situation spécifique	Sur le terrain extérieur du Musée (stationnement, et interpavillons).	
----------------------	---	--

Le Musée **peut** procéder, en français **et** dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon **nettement prédominante** :

RLA 9., R. net. préd.	à son <b>affichage</b> , celui d'une exposition culturelle ou scientifique, <b>sur les lieux mêmes où ils sont situés.</b>	Personne à la direction des communications et du marketing Personne à la direction des expositions et des partenariats internationaux
Situation spécifique + CLF 22. 3. 2 <sup>o</sup> e)	<b>Affichage interne</b> de communications de signalisation, d'orientation dans les aires publiques non réservées au personnel, puisque notamment destiné en partie aux <b>touristes</b> non francophones. Des pictogrammes peuvent cependant substituer le texte. (Plan guide)	Personne à la direction des communications et du marketing Personne à la direction de la médiation et de l'expérience visiteur Émissaire
Situation spécifique + CLF 22. 3. 2 <sup>o</sup> e)	<b>Des cartels d'œuvres et affichage interne pour une exposition</b> dans une salle d'exposition ou dans le Musée, puisque destinés en partie aux <b>touristes.</b>	Personne à la direction des expositions et des partenariats internationaux Émissaire

#### *Support de l'affichage de grande taille ou sur moyen de transport public*

Si le panneau-réclame, affiche ou autre support de l'affichage est d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> ou plus et visible de tout chemin public, **ou** est sur ou dans un moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus, l'affichage est **uniquement en français** (RLA 8.).

#### **4. LE SITE WEB**

Le site Web du Musée est bâti pour être diffusé **en français en premier lieu**.

Sa **page d'accueil** est, par défaut, toujours en français. Les sections suivantes ne sont disponibles **qu'en français** :

- les emplois/carrières;
- le contenu destiné aux ministères et organismes québécois;
- le contenu relatif au fonctionnement, à la gouvernance et à la structure administrative (organigramme, etc.);
- le contenu destiné aux personnes morales et aux entreprises établies au Québec.

En raison de sa fourniture de **services touristiques** (CLF 22. 3. e)), le Musée offre les autres pages de son site Web **traduites dans une autre langue que le français**:

## 5. LES MÉDIAS SOCIAUX

Le Musée diffuse l'information en français sur les médias sociaux.

Pour le contenu à des fins touristiques, il peut la diffuser en français, puis en anglais.

## 6. PROCESSUS DE PLAINTE (CLF 128.1.)

Une personne qui souhaite se plaindre au Musée de son application de la Charte contacte l'Émissaire du Musée à [secretariat.general@mnbaq.org](mailto:secretariat.general@mnbaq.org) ou par la poste à :

### Émissaire

Secrétaire général,  
Musée national des beaux-arts du Québec, pavillon Charles-Baillairgé,  
Parc des Champs-de-Bataille  
Québec (Québec) G1R 5H3

Un avis de réception est transmis à la personne plaignante dans les 10 jours de la réception de sa plainte.

Une analyse de la plainte est faite par l'Émissaire en fonction des critères légaux applicables.

Une réponse est transmise à la personne plaignante dans les 30 jours ouvrables de l'accusé de réception.

Si elle n'est pas satisfaite de la réponse, elle peut recourir aux autres organes officiels pertinents qui régissent le français au Québec.

Annuellement, le Musée fait rapport au ministre de la Langue française sur cette procédure avec le nombre de plaintes reçues et traitées (CLF 128.2.).

## 7. SUIVIS

Le Musée fait rapport sur la situation du français au Musée en fonction des prérequis signifiés pour la préparation du rapport de gestion annuel (RLA 11.).

Le Musée y fait notamment état du nombre de postes au sein du Musée pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un tel niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français, ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable (CLF 20.1.). Il le fait aussi sur demande du ministre de la Langue française.

## Annexes

Bonjour,

L'État utilise uniquement le français depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, sauf exceptions.

Avez-vous été déclaré(e) admissible à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation?

---

Êtes-vous un/une Autochtone?

---

Avez-vous immigré au Québec dans les six derniers mois?

---

Correspondiez-vous déjà en anglais avec [nom de votre organisme] avant le 13 mai 2021?\*

\* L'organisme de l'Administration peut choisir de documenter cet aspect pour ses propres systèmes.

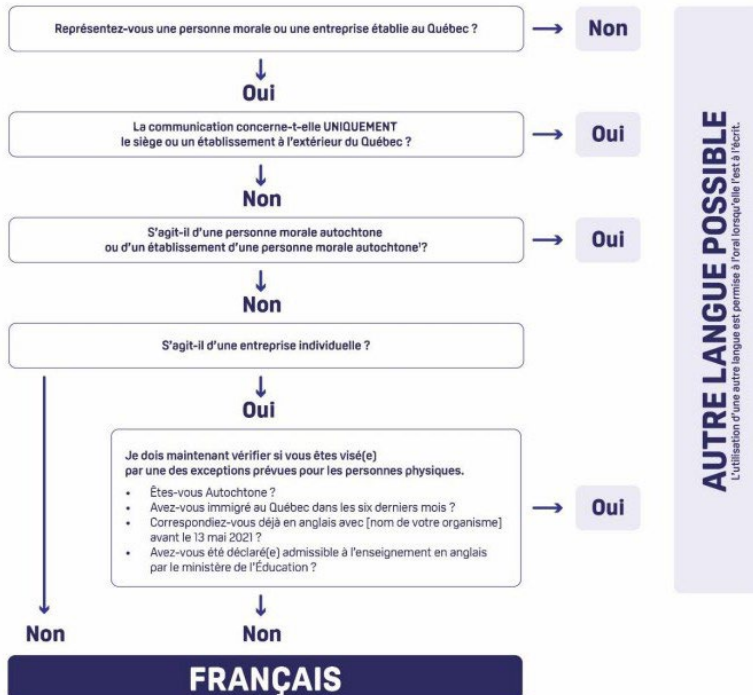
---

Si votre organisme a notamment comme mission d'offrir des services à des personnes physiques qui se trouvent à l'extérieur du Québec, vous pouvez poser la question suivante.

Êtes-vous à l'extérieur du Québec?



Bonjour,  
l'État utilise exclusivement le français depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, sauf exceptions. Afin de déterminer si je suis autorisé(e) à poursuivre la conversation en [langue], je dois vous poser quelques questions.



1. Personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article, ou exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci.